



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté Préfectoral d'autorisation
N° AP-2020-07-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
3, rue du Hrant Dink
69002 LYON**

Carrière de SOUCIA

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement**

**Renouvellement et approfondissement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de
granulats calcaires**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 autorisant la société SRC AIN-JURA à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia, lieu-dit « Sur Chachat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2018-23-DREAL du 11 mai 2018 autorisant la Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST à prolonger l'autorisation de 3 années (remise en état d'une année incluse) et à réduire la production maximale annuelle à 20 000 tonnes ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 17 juillet 2018 par la Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, concernant le renouvellement et l'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert destinée à la production de granulats calcaires sur le territoire de la commune de Soucia lieu-dit « sur Chatchat » ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en dernier lieu en date du 3 juin 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-2019-0828-001 du 28 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 36 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, concernant le renouvellement et l'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert destinée à la production de granulats calcaires sur le territoire de la commune de Soucia lieu-dit « sur Chatchat » ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 25 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus, le rapport et l'avis commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

VU le mémoire produit par la Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST le 8 novembre 2019 en réponse aux avis des différents services et organismes susmentionnés ;

VU les rapports du 9 août 2019 et du 20 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur le renouvellement d'une carrière régulièrement autorisée et que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

SECTION I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Chapitre I.1.1 -- Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, dont le siège social est situé 3, rue du Hrant Dink – 69002 LYON est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la Section I.1 pour les installations détaillées dans le Chapitre I.1.2 et dans la Section II.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre I.1.2 – Situation des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale	Surface du site autorisé
SOUCIA	ZC	27	25 ha 12 a 90 ca	5 ha 16 a
Surface totale de la demande				5 ha 16 a

Le plan de l'installation avec les limites cadastrales est en annexe 1.

Chapitre I.1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement
aux autorisations, enregistrements et déclarations
au titre des articles L. 512-1, L. 214-3 et L. 512-7**

SECTION II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des Installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface de 5 ha 16 a	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 500 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit comprise entre 7 500 m ² et 9 950 m ² suivant les phases	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre II.1.1 – Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des calcaires du Kimméridgien supérieur.

La production moyenne annuelle (calculée sur la durée de chaque phase) de matériaux extraits commercialisables de la carrière est de 25 000 tonnes et la capacité maximale annuelle de 60 000 tonnes. La quantité totale de roche valorisable extraite est de 725 000 tonnes.

SECTION II.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Carrière d'une surface de 5ha 16a	D

D : déclaration

SECTION II.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction a lieu sur 29 années, la dernière année servant au réaménagement du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

SECTION II.4 – Garanties financières

Chapitre II.4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à la Section II.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Chapitre II.4.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales et une période de 4 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 2) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 5 ans	2,18	33 910	0,79	28 669	0,3	5 333	80 339,00 €
Phase 2 5 ans	2,51	39 043	1,03	37 379	0,27	4 799	96 084,00 €
Phase 3 5 ans	2,59	40 287	0,87	31 572	0,58	10 310	97 206,00 €
Phase 4 4 ans	2	31 110	0,97	35 201	0,23	4 088	83 283,00 €
Phase 5 5 ans	2,08	32 354	0,85	30 847	0,24	4 266	79 813,00 €
Phase 6 4 ans (+ 1 an remise en état)	1,84	28 621	0,95	34 476	0,22	3 911	79 270,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2019, soit 111,2 (paru au JO le 20/12/2019).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

Chapitre II.4.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Chapitre II.4.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre II.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Chapitre II.4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Chapitre II.4.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de versos ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre II.4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre II.4.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Chapitre II.4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

SECTION II.5 – Modifications et cessation d'activité

Chapitre II.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre II.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre II.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre II.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous la Section II.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Chapitre II.5.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Chapitre II.5.6 – Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à la Section II.12.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

En indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) par le présent arrêté.

SECTION II.6 – Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

SECTION II.7 – Gestion de l'établissement

Chapitre II.7.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction propres au site sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre II.7.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre II.7.3 – Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

SECTION II.8 – Aménagement préliminaire

Chapitre II.8.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chapitre II.8.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre II.8.3 – Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au Maire des communes concernées la mise en service de l'installation au titre du présent arrêté. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

SECTION II.9 – Conduite de l'extraction

Chapitre II.9.1 – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Chapitre II.9.2 – Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

La découverte ne concerne que la zone encore non extraite de l'autorisation. L'approfondissement ne générera pas de volume supplémentaire.

La découverte servira à la confection du merlon périphérique et servira également de base à la reprise de la végétation sur les zones réaménagées et/ou remblayées.

L'épaisseur de la terre végétale sur la zone encore non exploitée est estimée à 20 cm, soit un volume de 2 400 m³. L'horizon de calcaire altéré, non commercialisable, est estimé à 60 cm d'épaisseur soit un volume de 7 200 m³.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Chapitre II.9.3 – Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Chapitre II.9.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 586 m NGF.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

Les fronts (constitués de 1 à 3 gradins) ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes intermédiaires dont la largeur minimale est de 10 mètres durant l'exploitation de la carrière.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours et heures ouvrables de la carrière (du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Article II.9.4.1 – Phasage

Première phase (1^{re} à 5^e année)

Le front Nord-Est sera repoussé sur environ 60 m vers le Nord-Est. En raison de la topographie qui augmente lorsque l'on avance vers le Nord-Est, un deuxième gradin sera ouvert à la cote 616 m NGF. Ainsi, la cote du carreau reste fixée à la cote 601 m NGF, le gradin inférieur, haut de 15 m NGF atteint la cote 616 m NGF et est séparé du gradin supérieur d'une hauteur variant de 1 m à 6 m, par une banquette de 10 m de largeur, à la cote 616 m NGF.

La surface de décapage atteindra 6 500 m², bande réglementaire de 10 m comprise (décapage réalisé 6 mois à l'avance par rapport à l'extraction). Le volume de calcaire altéré est estimé, pour cette phase à 3 900 m³ et celui de terre végétale à 1 300 m³. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 63 000 m³, soit 126 000 tonnes.

Deuxième phase (6^e à 10^e année)

Le gradin supérieur, variant de la cote 616 m NGF à 621 m NGF est poussé jusqu'à la limite d'extraction. Le gradin inférieur est avancé sur une trentaine de mètres mais n'atteint pas sa position définitive. L'ensemble de la surface restante est décapé, soit une surface de 5 500 m², bande réglementaire de 10 m NGF comprise. Le volume de calcaire altéré est estimé, pour cette phase 3 300 m³ et celui de terre végétale à 1 100 m³. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 63 000 m³, soit 126 000 tonnes.

Troisième phase (11^e à 15^e année)

Le gradin inférieur est amené à sa position définitive. Après avoir atteint la cote 622 m NGF, le terrain naturel redescend vers le Nord pour atteindre en limite d'extraction une cote comprise entre 614 et 618 m NGF.

Ainsi, le front de taille Nord-Est sera composé de deux gradins dans la partie la plus haute et d'un seul gradin dans la partie la plus basse située dans l'angle Nord de l'autorisation.

L'approfondissement de 15 m NGF débute dans la partie Sud/Sud-est de l'autorisation, sur une surface d'environ 23 a.

L'exploitation comprend un carreau à la cote 601 m NGF et un deuxième, plus petit, à la cote 586 m NGF, correspondant à la partie surcreusée lors de cette phase.

Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 63 000 m³, soit 126 000 tonnes.

Quatrième phase (16^e à 20^e année)

L'approfondissement se poursuit vers le Nord-est. Le carreau inférieur est à la fin de cette phase de 65 a.

Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 63 000 m³, soit 126 000 tonnes.

Cinquième phase (21^e à 25^e année)

L'approfondissement se poursuit vers le Nord-Est. Le carreau inférieur a une surface de 1 ha 07.
Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 63 000 m³, soit 126 000 tonnes.

Sixième phase (26^e à 29^e année)

L'approfondissement se termine. Le carreau inférieur a une surface de 1,41 ha.
Durant cette phase, un volume de calcaire altéré est estimé à 3 900 m³ et celui de terre végétale à 1 300 m³.
Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 51 000 m³, soit 102 000 tonnes.

Les phases sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Total
Épaisseur de découverte (terre végétale et calcaires altérés non valorisables)	0,80 m	0,80 m	-	-	-	-	-
Volume de découverte (terre végétale et calcaires altérés non valorisables)	5 200 m ³	4 400 m ³	-	-	-	-	9 600 m ³
Volume de gisement brut	63 000 m ³	63 000 m ³	63 000 m ³	63 000 m ³	63 000 m ³	51 000 m ³	366 000 m ³
Tonnage de roche valorisable extraite	125 000 t	125 000 t	125 000 t	125 000 t	125 000 t	100 000 t	725 000 t
Cote du fond de la fosse d'extraction	601 m NGF	601 m NGF	586 m NGF	586 m NGF	586 m NGF	586 m NGF	
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	4 ans + 1 an	29 ans + 1 an

Chapitre II.9.5 – Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le trafic routier maximal est de 11 rotations de camions par jour, soit 22 passages (11 camions partant chargés de la carrière et 11 camions arrivant à la carrière).

Chapitre II.9.6 – Etat des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

SECTION II.10 – Gestion des apports de matériaux extérieurs

Chapitre II.10.1 – Description de l'activité

Les déchets inertes accueillis sur le site sont soit recyclés soit valorisés de manière définitive en remblaiement de front de taille.

L'apport annuel est limité à 2 500 tonnes les 15 premières années et à 6 000 tonnes les 15 dernières années avec des pointes possibles à 8 000 tonnes ; les déchets seront issus de chantiers du département du Jura en France uniquement.

Ces matériaux proviendront principalement du secteur de Lons-le-Saunier, Orgelet et dans une moindre mesure, du secteur de Saint-Claude, Arinthod et Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Lorsque la fosse d'extraction à la cote 586 m NGF sera suffisamment grande, le remblaiement du front de taille Sud et Est, sur 15 m pourra commencer, et l'apport de déchets inertes pourra être augmenté à 6 000 tonnes par an.

La partie des déchets inertes qui seront recyclés ou partiellement recyclés est estimée à environ 500 à 1 000 t/an.

Les déchets inertes importés ne proviennent que des chantiers de l'agence EIFFAGE de Courlaoux. La carrière n'est pas ouverte au public. En dehors des campagnes de production, la carrière est fermée et les chauffeurs de l'agence EIFFAGE possèdent les clés de la barrière qu'ils referment après leur passage.

Les quantités annuelles de déchets inertes recyclées sont enregistrées.

Chapitre II.10.2 – Déchets acceptés et refusés

Les déchets d'extraction inertes internes au site sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Chapitre II.10.3 – Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Chapitre II.10.4– Procédure d'admission

Contrôle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

La détection des goudrons est réalisée à la réception des mélanges bitumineux.

Accusé d'acceptation et registre

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable sus-cité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant (avec son code déchet) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets (lieu de production) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après, les informations contenues dans le registre d'admission.

Contrôles par sondage

Des contrôles peuvent être réalisés (y compris par forage), à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre II.10.5– Mise en remblai avec phasage

Le tableau suivant récapitule les volumes des matériaux inertes et de découverte présents sur le site par phase quinquennale. Les plans de phasage de remblaiement sont en annexe 4.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Total
Volume de terre végétale (en m³)	1 300	1 100	0	0	0	0	2 400
Volume de calcaires altérés (en m³)	3 900	3 300	0	0	0	0	7 200
Volume d'inertes à valoriser (remblaiement) (en m³)	7 000	7 000	7 000	14 000	14 000	14 000	63 000
Surface concernée par le remblaiement (en m²)	1 500	1 800	1 610	1 900	1 800	2 000	-
Volume de calcaires altérés utilisé en recouvrement (en m³)	0	2 000	1 150	-	1 350	1 800	6 300
Volume de calcaires altérés à stocker provisoirement (en m³)	3 400 (500 m³ sont utilisés pour le merlon périphérique)	4 300	3 150	3 150	1 800	-	-

La surface des différentes phases ne s'additionne pas puisqu'une partie des talus est reprise et recouverte par des matériaux pour créer une zone plane dans les phases suivantes.

Phase 1 : Le volume de découverte disponible est de 3 900 m³, 500 m³ sont utilisés pour l'élaboration du merlon périphérie et 3 400 m³ sont stockés provisoirement en cordon de 5 m de hauteur maximum, au pied du front de taille Nord, sans modifier la remise en état du gradin inférieur déjà réalisée.

Le volume de matériaux inertes issus de l'extérieur sera de 7 000 m³. Le remblaiement débutera par la partie Ouest de la carrière avec la création d'un remblai à la cote 606 m NGF adossé au front de taille Nord-Ouest, sur une surface de 1 500 m² environ. La pente du talus est de 1/1.

Phase 2 : Le volume de découverte généré par le décapage de la phase 2 est de 3 300 m³, 400 m³ sont utilisés pour poursuivre le merlon périphérique.

Le remblai se poursuit en créant une plateforme à la cote 611 m NGF. Il sera adossé à l'angle Nord-ouest de la carrière. La pente de talus sera de 1/1. La plateforme sera recouverte sur 1,5 m avec les matériaux de découverte.

Un volume de 200 m³ sera ainsi utilisé. Il reste à stocker au pied de front de taille Nord, un volume de 4 300 m³ de matériaux de découverte (7 200 m³ de découverte sur les deux phases moins 900 m³ utilisés pour le merlon périphérique et 2 000 m³ en recouvrement sur le remblai).

Phase 3 : Durant cette phase, le remblaiement de la partie Ouest de la carrière sera terminé en agrandissant la plateforme à la cote 611 m NGF.

Elle sera recouverte de 1,5 m, soit 1 150 m³, de matériaux de découverte préalablement stockés le long du front de taille Nord. Un volume de 3 150 m³, restera stocké provisoirement.

Phase 4 : A partir de cette phase, le volume de matériaux accueillis peut augmenter et passer jusqu'à 6 000 t de matériaux valorisés annuellement.

Au cours de la phase 3 d'extraction, l'approfondissement à la cote 586 m NGF a débuté et le carreau ainsi crée devient assez grand au cours de la phase 4 pour commencer à remblayer le gradin inférieur du front de taille Sud. Ce dernier est donc taluté avec une pente de 1/1.

Dans la partie Ouest de la carrière, la place restante est conservée pour l'installation de traitement mobile, les stocks de matériaux de découverte et élaborés.

Les matériaux de découverte ne sont pas utilisés au cours de cette phase, ils restent stockés provisoirement le long du front de taille Nord.

Phase 5 : Au cours de cette phase, la topographie initiale de l'angle Sud-est de la carrière est restituée. Sur la petite plateforme, les déchets inertes sont recouverts sur 1,50 m avec les matériaux de découverte, avec un volume de 1 350 m³.

Phase 6 : La plateforme est agrandie et une surface plus importante est reconstituée jusqu'au niveau de terrain naturel. Le reste de matériaux de découverte stocké provisoirement (1 800 m³) est régalé sur 1,5 m de hauteur sur la nouvelle plateforme créée.

Une surface d'environ 9 000 m² est remblayée au cours de 6 phases d'extraction.

SECTION II.11 – Aires de stockage et zones d'accueil des matériaux

Les déchets inertes sont déposés provisoirement sur une ou des aires d'accueil qui permettent le tri des matériaux avant leur recyclage par concassage criblage ou leur utilisation à des fins de remise en état de la carrière. Ces aires sont situées au plus près des zones à remblayer. Ces surfaces sont comprises entre 550 m² et 650 m² suivant les phases d'exploitation.

Les matériaux finis sont stockés sur le carreau de la carrière à la cote 601 m NGF pour les premières années puis à la cote 586 m et 601 m NGF pour les dernières années. Les surfaces de stockage de ces matériaux varient de 7 900 m² à 9 300 m².

Les différentes aires de transit des matériaux inertes avant leur utilisation finale et de stockage des matériaux finis figurent sur des plans de principe par phase (annexe 5). Les surfaces pourront légèrement varier au cours de la phase sans toutefois ne jamais dépasser 10 000 m² au total.

Suivant les phases, la superficie totale des aires de transit calculées varie de 9 950 m² à 7 500 m².

SECTION II.12 – Remise en état du site

Chapitre II.12.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexe 6). Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et une restitution du site au milieu naturel en privilégiant la colonisation naturelle.

Les principaux aménagements à réaliser pour cela sont :

- le maintien de fronts rocheux pour favoriser les espèces rupestres ;
- l'insertion paysagère des stocks de remblais importés ;
- le développement de pelouses sèches pionnières ;
- la création d'éboulis ;
- l'aménagement de mares

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

Chapitre II.12.2 – Dispositions de remise en état

Article II.12.2.1 – Aménagements du carreau

Une partie du carreau sera aménagée par la création de mares temporaires et permanentes.

La mise en place de quelques pierriers permettra à la faune (amphibiens et reptiles notamment) de trouver des refuges. Des îlots boisés seront plantés afin de diversifier les habitats. Le restant du carreau sera laissé intact. La colonisation naturelle sera privilégiée.

Création de mares

4 mares seront creusées dans la roche mère du carreau. Le substrat du fond de la mare sera, si nécessaire, recouvert de stériles pour diversifier les micro-habitats.

La diversification de la profondeur des mares sera recherchée pour créer des mares temporaires (simple dépression de 10 à 20 cm de profondeur) et permanentes (à profondeur plus importante).

Aucune opération de végétalisation n'est prévue sur les mares.

Aménagement du carreau d'exploitation

La mise en place de quelques pierriers permettra à la faune (amphibiens et reptiles notamment) de trouver des refuges. Des îlots boisés seront plantés afin de diversifier les habitats. Le restant du carreau sera laissé intact. La colonisation naturelle sera privilégiée.

Quelques centaines de m³ de stériles et de terre végétale seront conservés afin de pouvoir pratiquer la plantation en bosquets de Saule marsault et de Bouleau verruqueux, deux espèces pionnières couramment inventoriées dans les surfaces dénudées. 50 cm de stériles surmontés de 10 cm de terre végétale seront déposés sur 3 stations de 25 m² à proximité des mares. Les jeunes plants achetés en pépinière seront plantés tous les mètres en potets.

Création d'éboulis

Les gradins seront chanfreinés en pente de 1 pour 1. Des stériles d'exploitation grossiers seront utilisés pour diversifier et combler le gradin. Les éboulis seront laissés à l'évolution naturelle.

Article II.12.2.2 – Réhabilitation des fronts de taille

Maintien des fronts rocheux

Les gradins seront purgés des éléments instables et un chanfreinage partiel sera réalisé en haut de gradin afin de casser la régularité des fronts. Des vires à rapaces seront réalisées soit au cours de la purge, soit à l'explosif dans le but de créer des aires à rapaces.

Aucune végétalisation ne sera réalisée dans le but de favoriser la colonisation végétale naturelle.

Remblaiement des fronts Sud-Ouest et Nord-Ouest

Ce remblaiement ne se fera pas lors de la remise en état mais dans le cadre de l'exploitation de la carrière. En fin de phase 6, les stocks auront atteint leur hauteur et dimension finales. Le recouvrement final des stocks sera réalisé avec les matériaux de découverte de la carrière sur 1,5 à 2 m d'épaisseur puis avec 40 cm de terre végétale issue du décapage de la carrière.

Les remblais terminés seront ensemencés au moyen d'espèces herbacées, après régalaie de la terre végétale.

Les différents aménagements et objectifs sont résumés dans le tableau suivant :

Secteur d'aménagement	Type d'aménagement	Objectifs principaux
Fronts sud-est et une partie du front ouest	Remblaiement	Mise en sécurité, intégration paysagère, maintien d'une continuité écologique sur l'aire d'étude, diversification des habitats
Fronts au nord (diverses expositions)	Conservation de gradins avec création de vires à rapaces	Création de conditions favorables aux rapaces rupestres dont des espèces d'intérêt communautaire
Carreau	Création de mares temporaires et permanentes	Accueil à long terme de populations reproductrices d'amphibiens, habitats favorables aux libellules
Carreau	Mise en place de pierriers et d'îlots arbustifs	Créer des habitats refuge pour les amphibiens et les reptiles
Carreau et banquettes	Maintien d'une colonisation végétale et animale naturelle	Privilégier la dynamique des séries de communautés
Front au centre (en angle droit)	Création d'un éboulis calcaire	Diversification des habitats et des capacités d'accueil

SECTION II.13 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

SECTION II.14 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Le site ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Cependant, il est situé en bordure du bassin d'alimentation des ressources majeures karstiques des Gînes et du Pas. Tout incident ou accident de nature à polluer les sols doit être déclaré par l'exploitant dans les meilleurs délais à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au maire de Soucia.

SECTION II.15 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

SECTION II.16 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

SECTION II.17 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre II.17.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre II.17.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche via un réseau d'eau enterré et des arroseurs automatiques ou tout système équivalent. Un camion-citerne pourra compléter ce

dispositif au besoin (sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse) ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière et la sortie de véhicules ;
- le chemin d'accès à la voirie publique est entretenu régulièrement ; le cas échéant les « nids de poule » et ornières sont rebouchés solidement.

Chapitre II.17.3 – Émissions diffuses et envois de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les opérations de chargement et de déchargement des camions peuvent être à l'origine d'émissions de poussières. Lors du chargement des camions, les opérateurs en charge de cette tâche veilleront à ne pas faire chuter les matériaux d'une hauteur trop importante dans la benne. Par jour de grand vent, ces opérations seront réalisées en tenant compte des conditions climatiques.

Concernant la foration, un système d'aspiration des poussières est installé sur la foreuse.

Ces dispositifs de réduction des émissions de poussières doivent être régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION II.18– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre II.18.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu naturel que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Chapitre II.18.2 – Collecte des effluents liquides

Article II.18.2.1 – Dispositions générales

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les seuls rejets en eau sur la carrière sont des rejets diffus : il s'agit de l'eau en provenance de l'arrosage des pistes internes. Cette eau rejoindra le système karstique après infiltration dans le sol.

Lors des campagnes d'exploitation, un WC chimique est disposé sur le site. Il dispose d'une cuve étanche qui sera vidangé via un exutoire autorisé, en dehors du site. Il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel.

Les engins, présents sur le site deux mois dans l'année, seront ravitaillés en carburant à partir d'un camion-citerne, au-dessus d'une aire étanche temporaire et mobile, ne disposant pas d'exutoire vers le milieu naturel.

L'installation de traitement n'est pas composée d'unité de lavage de matériaux. L'eau ne participe pas au processus de fabrication des matériaux

Article II.18.2.2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes :

- la carrière ne disposera pas de stockage de carburant : le ravitaillement en carburant des engins s'effectuera exclusivement par un camion-citerne qui viendra régulièrement sur le site ;
- le camion-citerne sera équipé d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique afin d'éviter tout débordement. Les engins seront ravitaillés directement sur le chantier, avec un bac de rétention positionné sous le pistolet de ravitaillement ;
- les engins présents sur le carreau, pendant les campagnes d'exploitation, seront régulièrement entretenus afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ;
- le stationnement le soir ou en cas d'immobilisation prolongée s'effectuera sur une aire étanche temporaire et mobile ;
- un plan de circulation, mis à jour, affiché sur le site et diffusé à chaque intervenant, permet de réduire les risques de collision et de déversement accidentel. Les pistes sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site ;
- les produits servant à l'entretien des engins (appoint en huile, graisses) ou pièces détachées sont apportés, en cas de besoin, par le mécanicien le matin, et stockés provisoirement, pour la journée, dans le chargeur ou la roulotte de chantier présente sur le site ;
- les travaux d'entretien sont réalisés aux ateliers de Courlaoux.

Le site restera protégé par un merlon et une clôture périphérique où sont apposées des pancartes de signalisation. Le site est fermé par une barrière en dehors de heures d'ouverture.

Afin de récupérer au plus vite les produits polluants en cas de déversement accidentel et d'éviter toute diffusion dans le milieu naturel :

- des kits de produits absorbants sont mis à la disposition du personnel ;
- le personnel est sensibilisé à la réglementation et à la protection des sols et des milieux ;
- toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

SECTION II.19 – Déchets

Chapitre II.19.1 – Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre II.19.2 – Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article II.19.2.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.19.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et sur rétention et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article II.19.2.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article II.19.2.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.19.2.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.19.2.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sont conservés pendant 5 ans minimum.

SECTION II.20 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre II.20.1 – Dispositions générales

Article II.20.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Article II.20.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sous un délai maximal de 6 mois.

Article II.20.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre II.19.2 – Niveaux acoustiques

Article II.20.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi, pendant les périodes de production.

Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Article II.20.2.2 – Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.20.2.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)

Chapitre II.20.3 – Vibrations

Article II.20.3.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant avertit le maire de la commune de Soucia au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.20.3.2 – Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) lors des ouvertures de la carrière et avant la tombée de la nuit.

Les tirs seront organisés dans le respect des limites suivantes :

- nombre de tirs maximum par an : 6
- nombre de tirs maximum par semaine : 3.

SECTION II.21 – Prévention des risques technologiques

Chapitre II.21.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chapitre II.21.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre II.21.3 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article II.21.3.1 – Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche temporaire et mobile, ne disposant pas d'exutoire vers le milieu naturel.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre II.21.4 – Dispositions d'exploitation

Article II.21.4.1 – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article II.21.4.2 – Identification des substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article II.21.4.3 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SECTION II.22 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre II.22.1 – Programme d'autosurveillance

Article II.22.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.22.1.2 – Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.22.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article II.22.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article II.22.2.2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Sans objet.

Article II.22.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral, puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis sur le plan en annexe 7.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article II.22.2.4 – Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Mesures

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre II.22.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.22.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.22.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.22.3.2 – Résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.19.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre II.22.4 – Bilans périodiques

Article II.22.4.1 – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section II.4) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.22.4.2 – Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, vibrations...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Article II.22.4.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article II.22.4.4 – Suivi Faune-Flore

Un suivi des espèces et des effectifs d'amphibiens présents sur la carrière sera réalisé à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 après la réalisation des dépressions humides et du merlon périphérique.

Le suivi de la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes sera réalisé tous les 5 ans sur le site.

Un suivi écologique global (avifaune, insectes et flore) sera également réalisé tous les 7 ans sur et en limites de l'emprise du projet.

Ces suivis sont réalisés par une structure naturaliste dans l'année et portent sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE III : Dispositions diverses

SECTION III.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Soucia et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Soucia pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

SECTION III.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SECTION III.3 -- Exécution

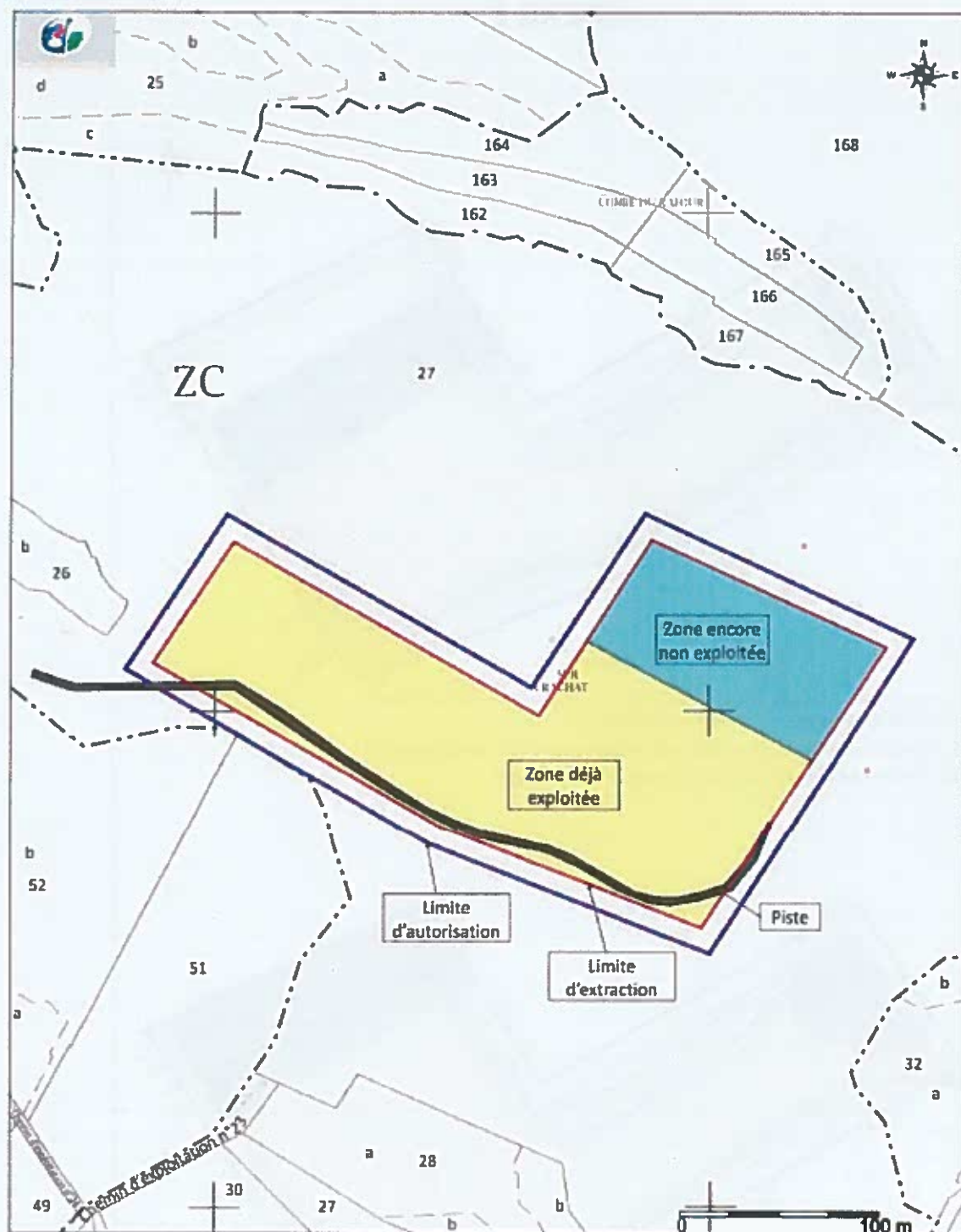
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Soucia, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le 27 JAN 2020

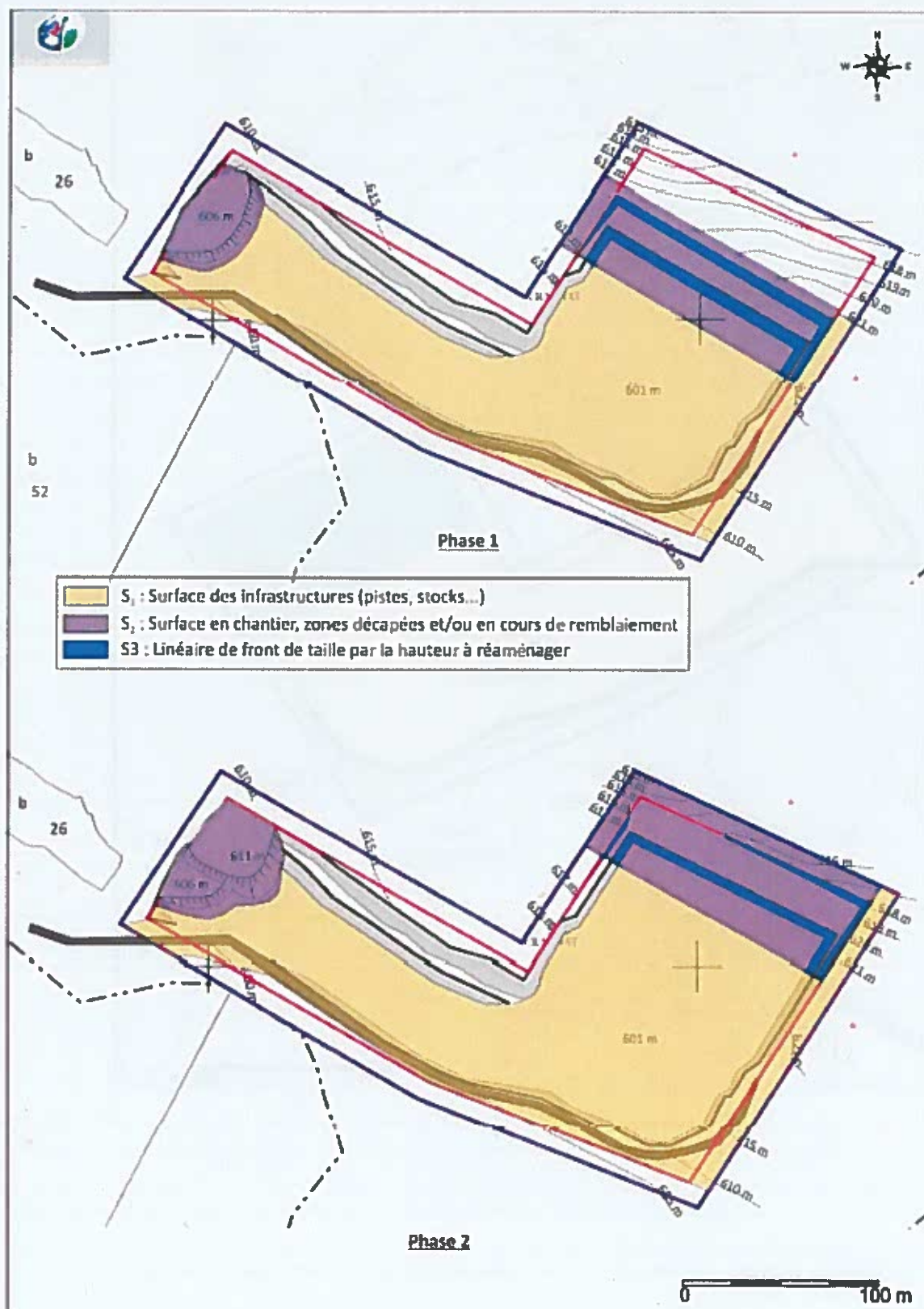
Le Préfet

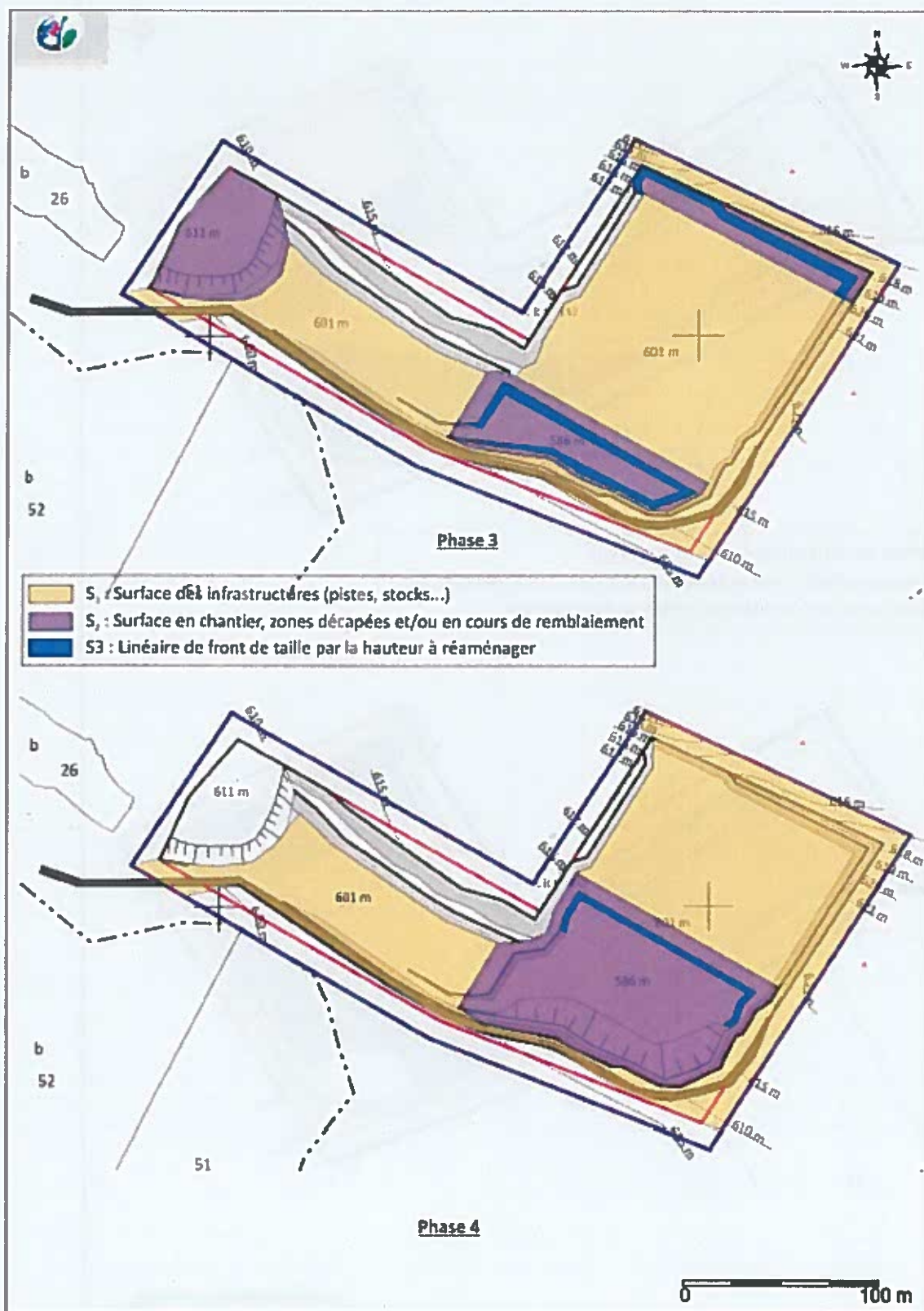
A large, stylized handwritten signature, likely of the Prefect, written in black ink. It consists of a long vertical stroke on the left and a large, sweeping loop on the right.

ANNEXE 1

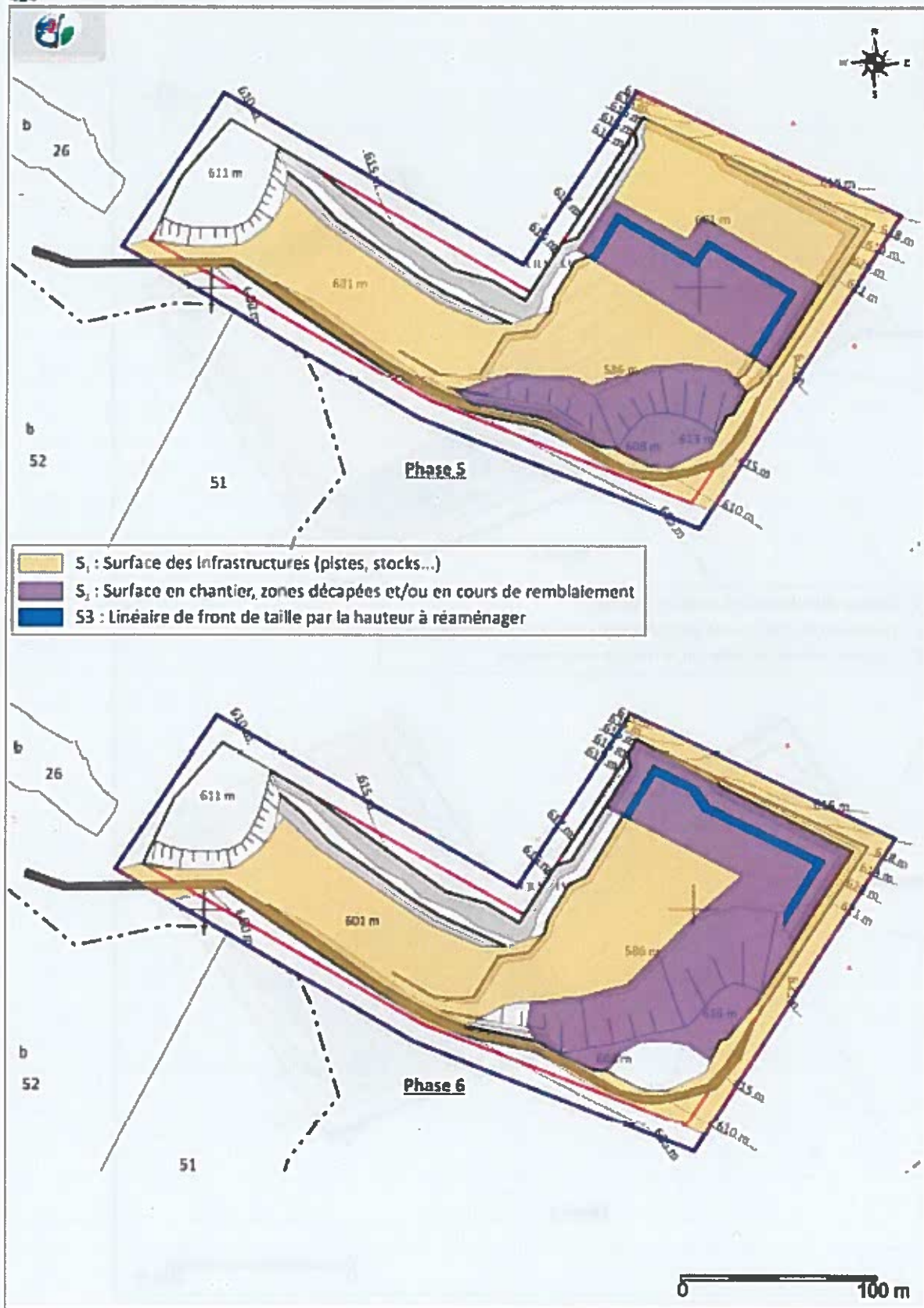


ANNEXE 2

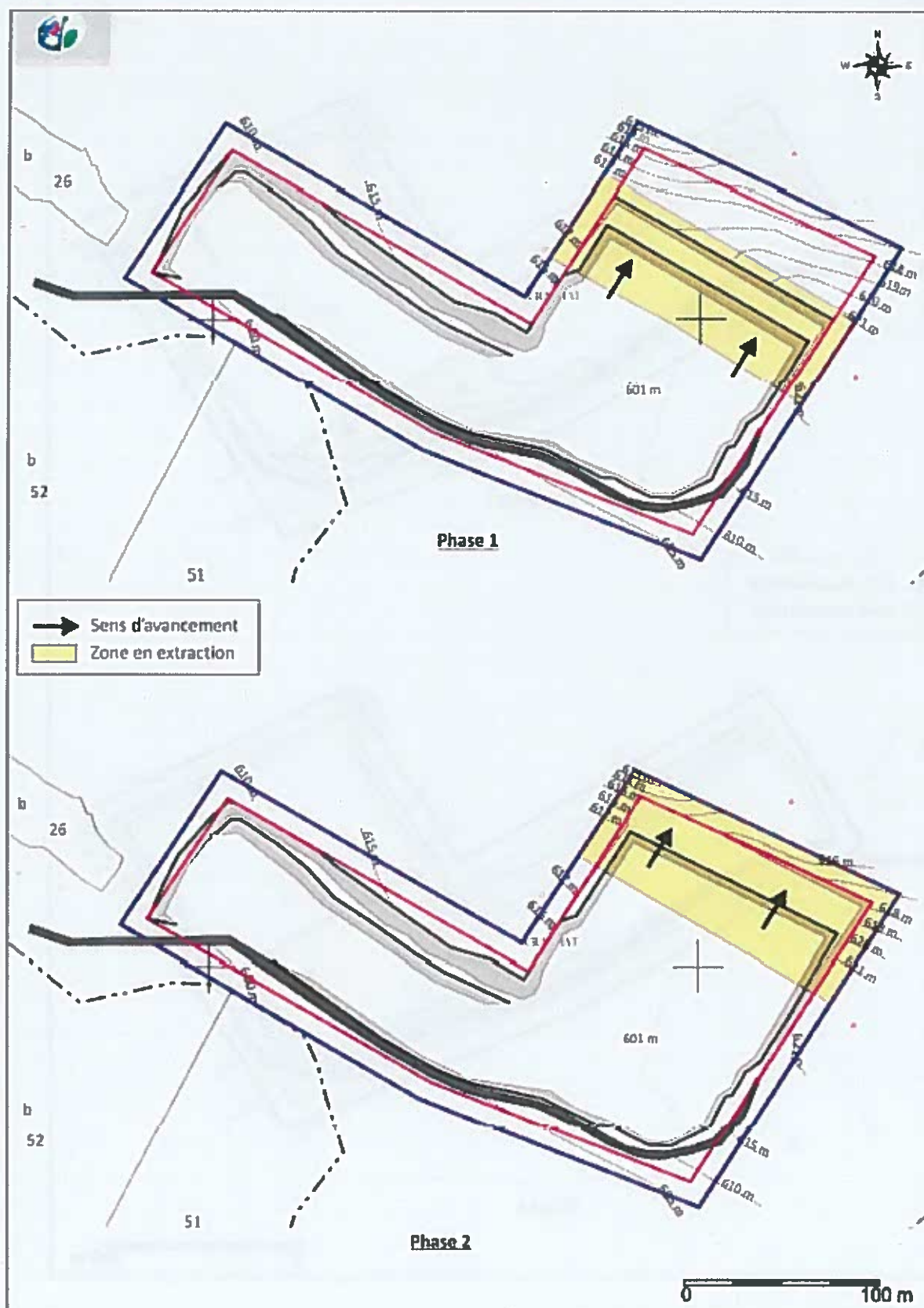


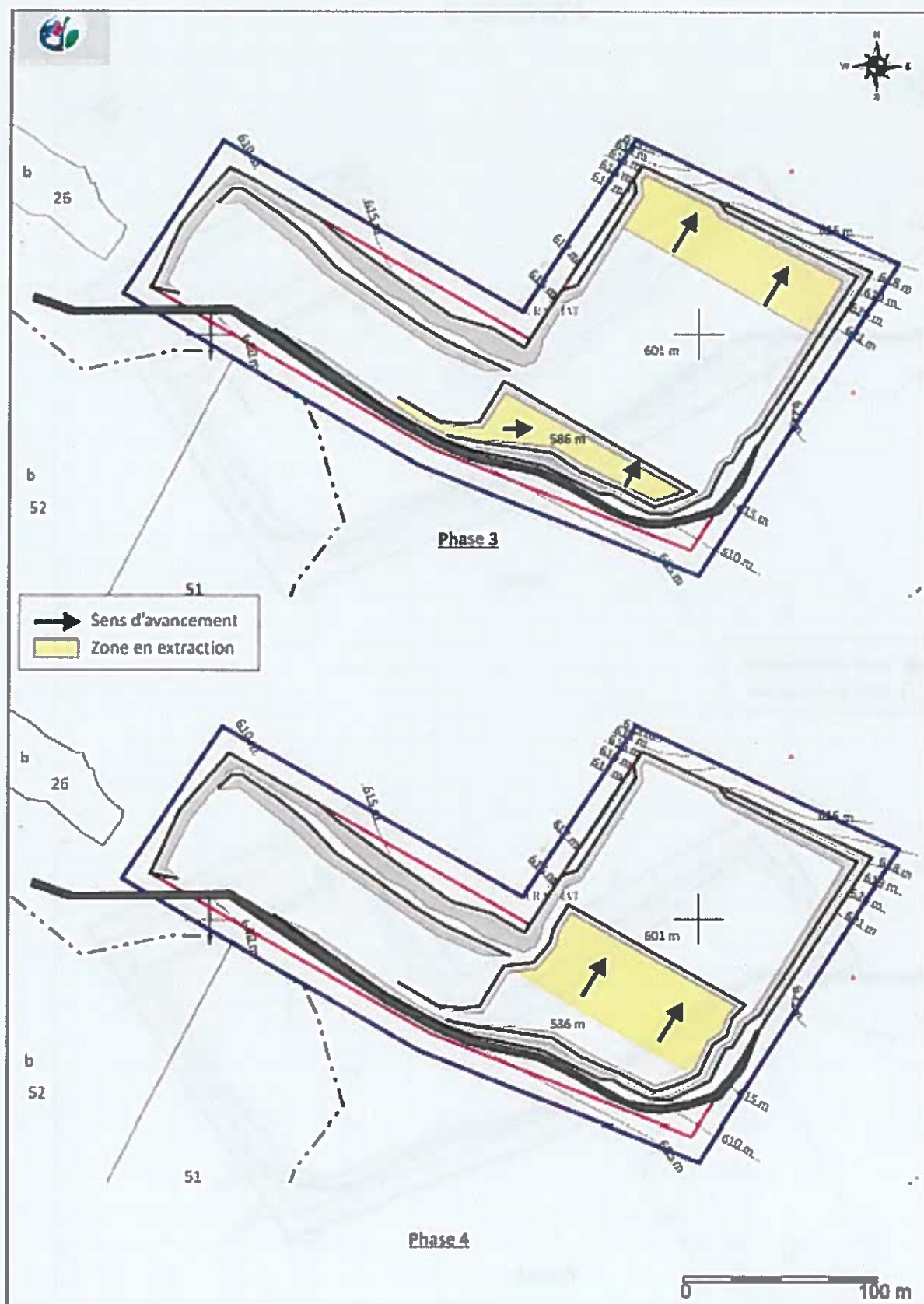


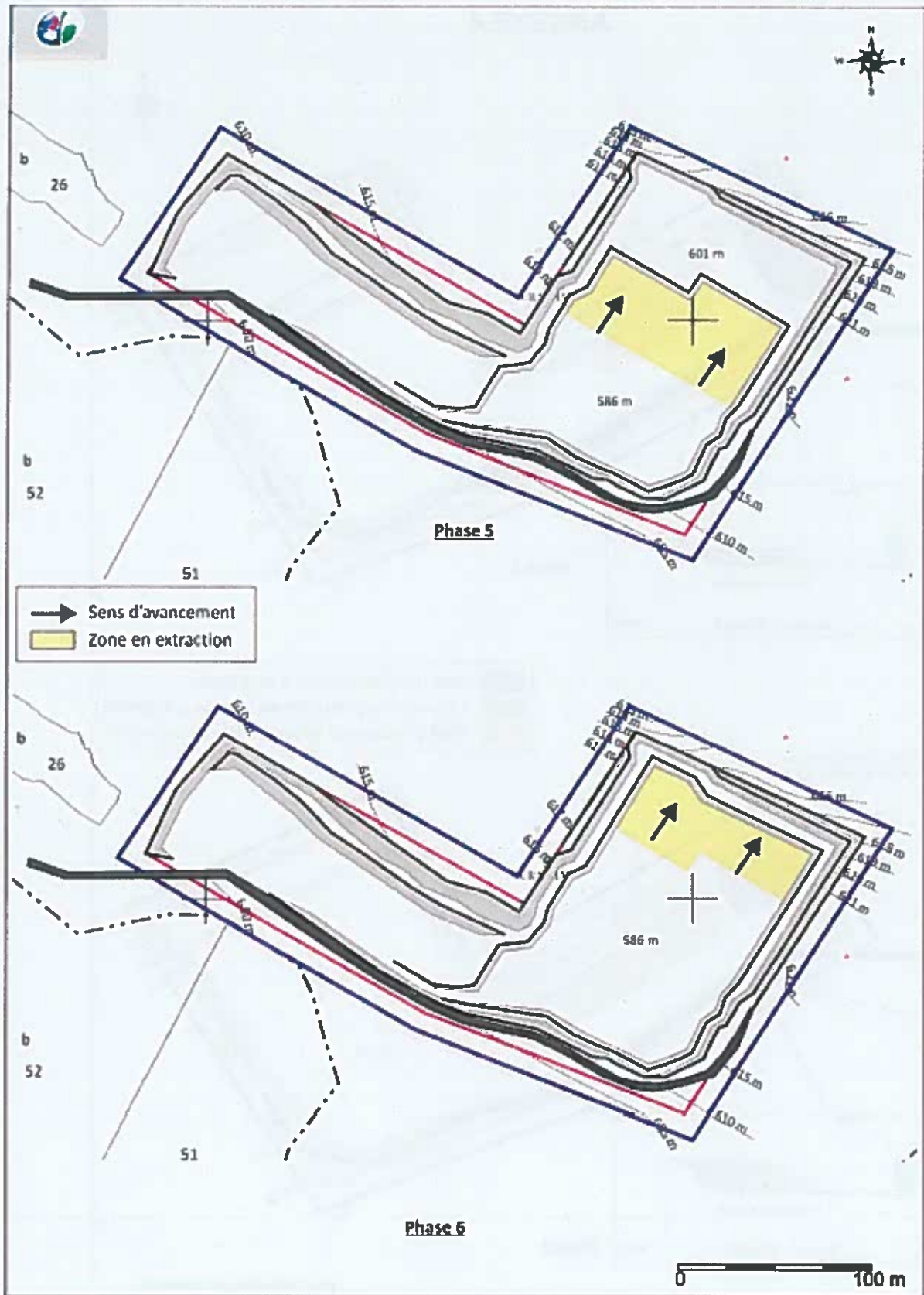
414



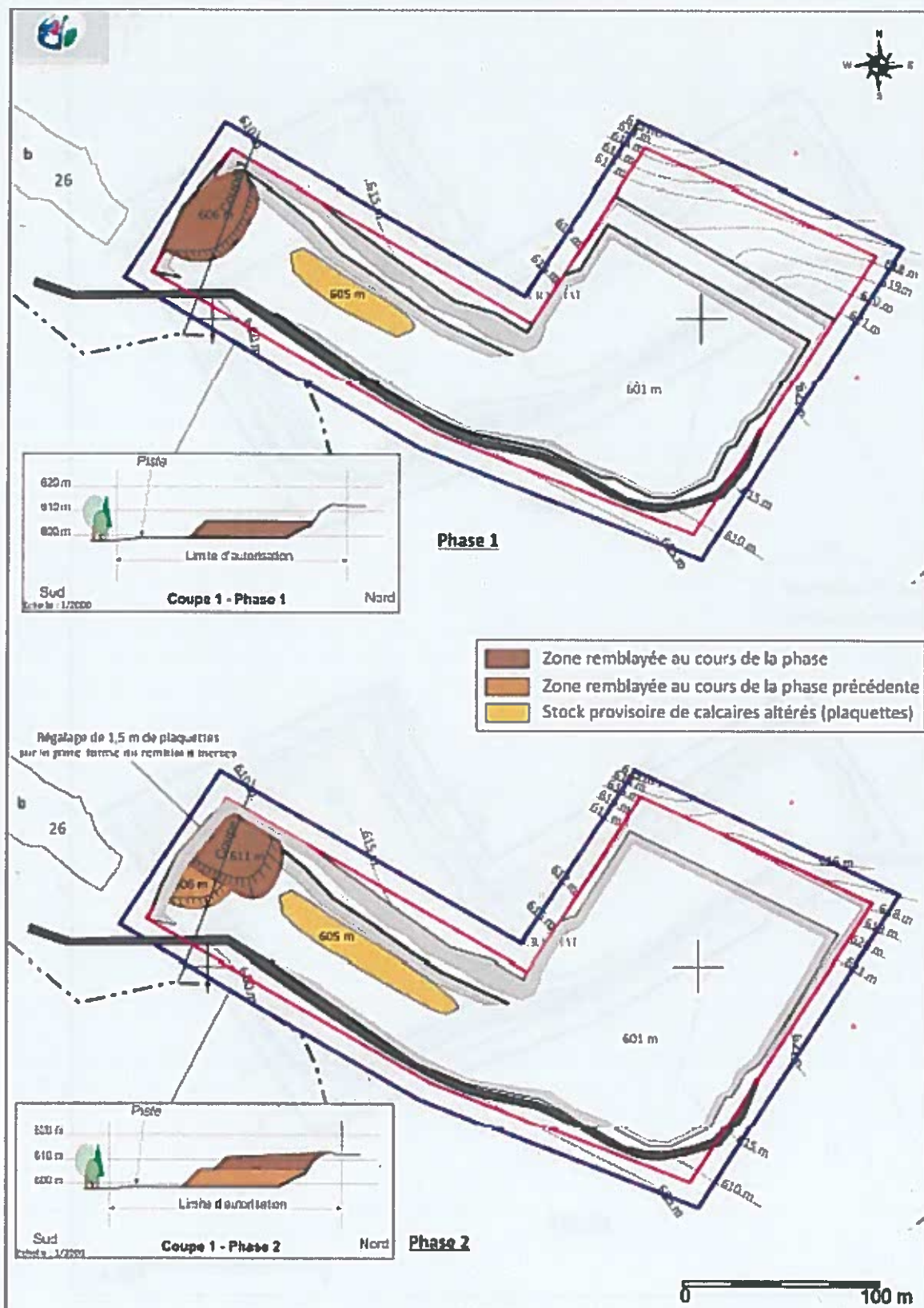
ANNEXE 3

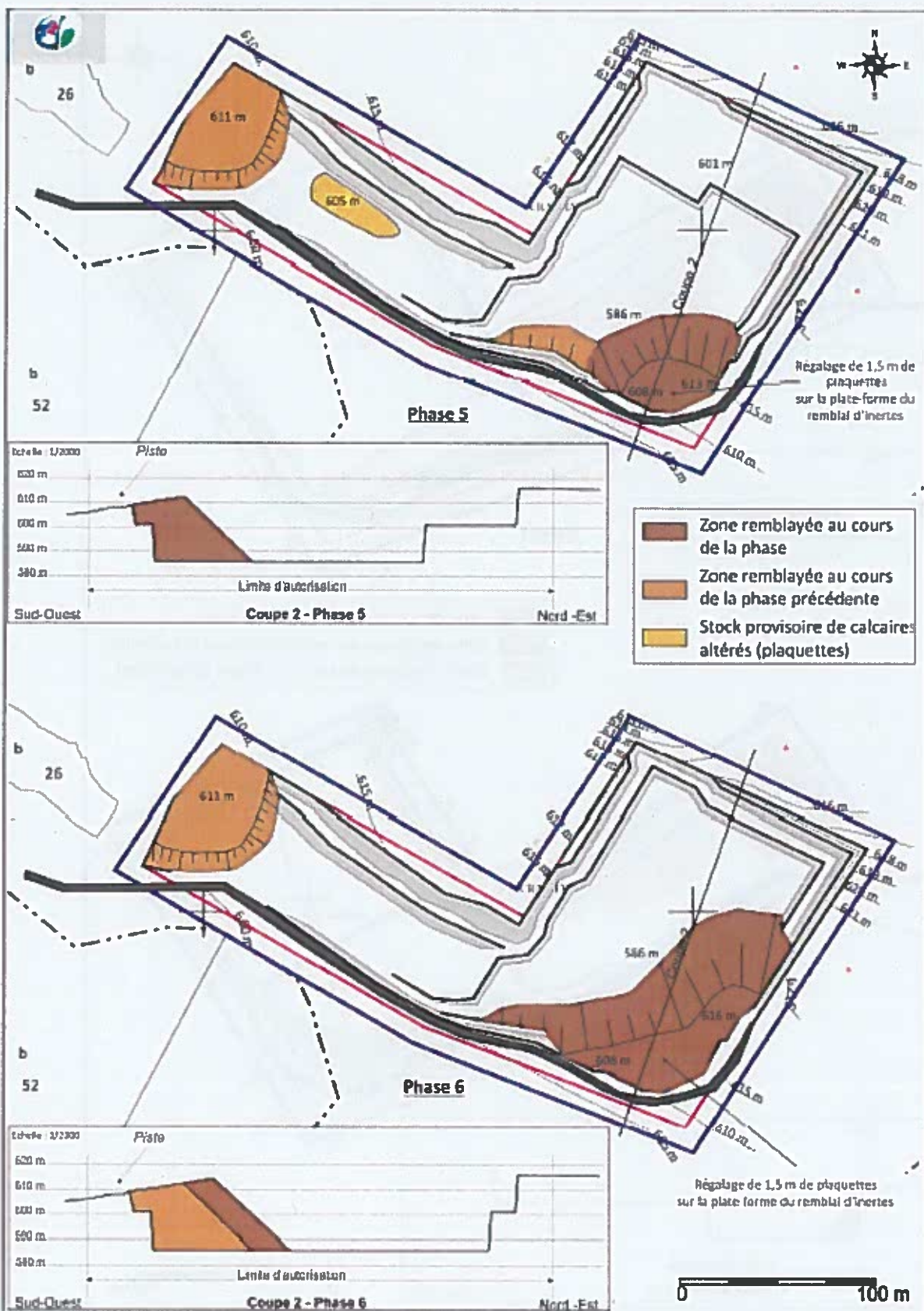




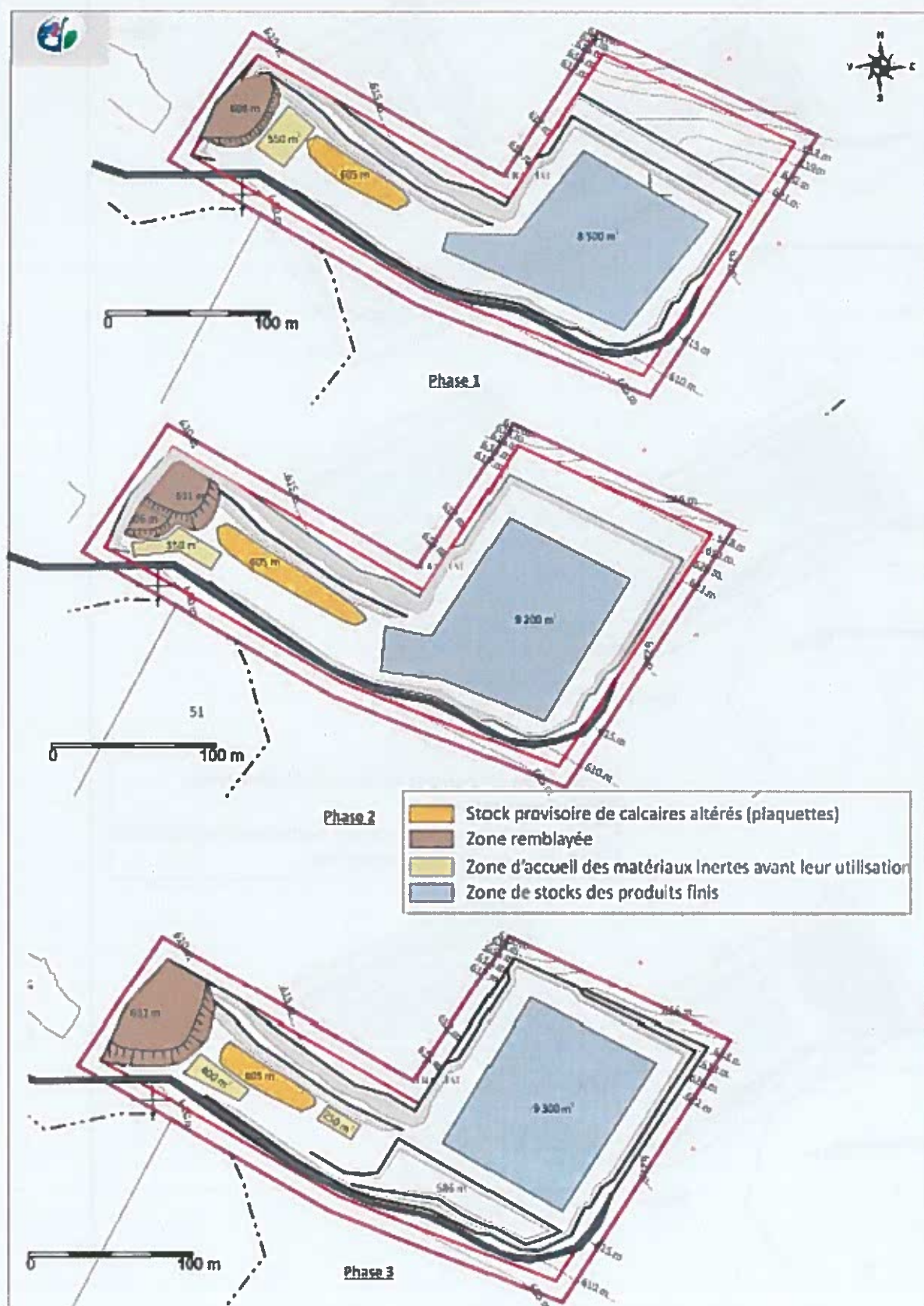


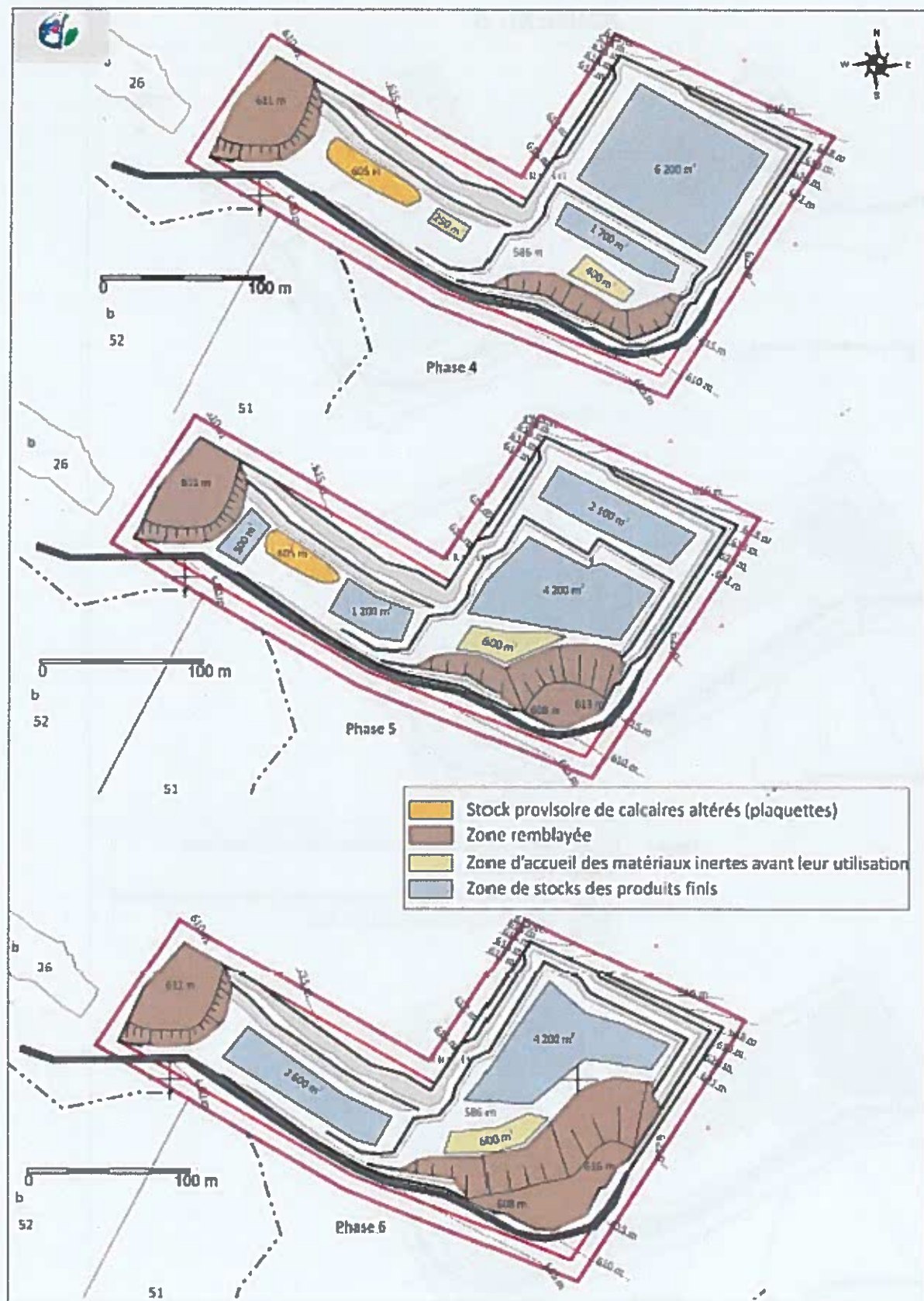
ANNEXE 4





ANNEXE 5

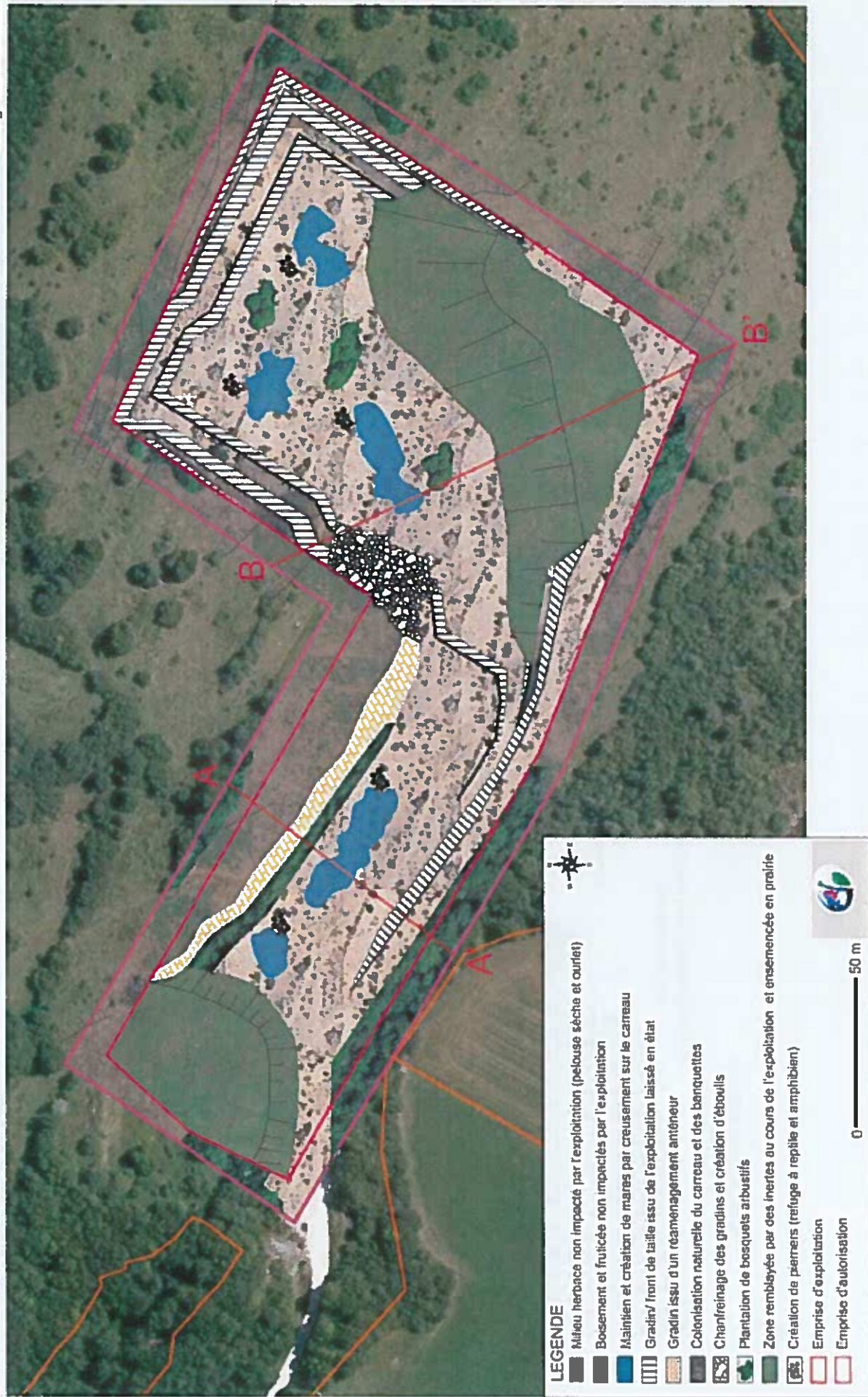




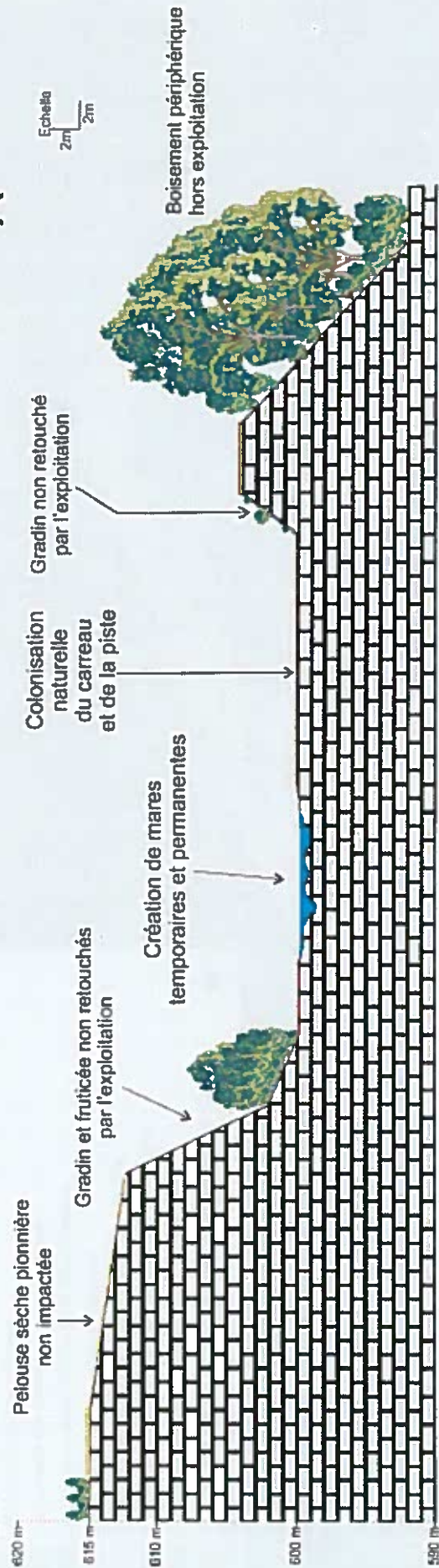
ANNEXE 6

Schéma de remise en état de la carrière de Soucia

Eiffage Infrastructures



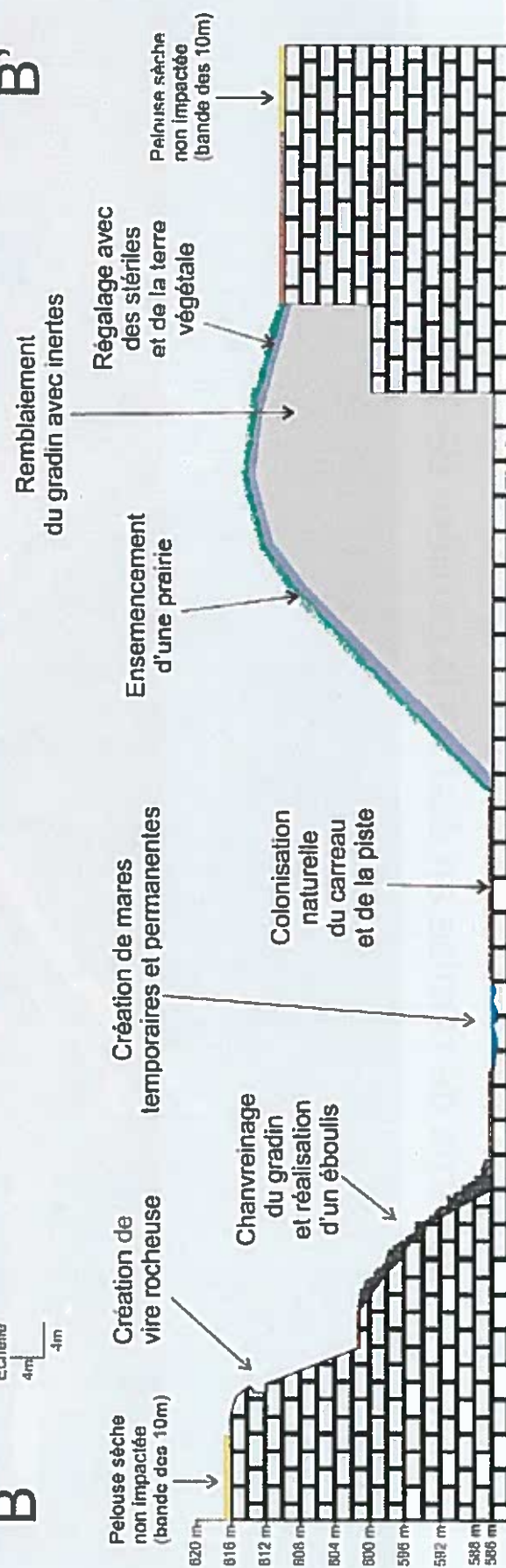
A



B

Echelle 4m

B'



ANNEXE 7

